

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

3/5

2e Session, 3e Parlement, 12e Victoria, 1849.

R.

B I L L .

Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques
Catholiques, dans chaque Diocèse dans le Bas-
Canada

Imprimé par ordre de l'honorable Conseil Législatif.

Reçu et Lu la 1e fois, Jeudi, 22 Mars, 1849.
2e Lecture, Mercredi, 28 Mars, 1849.

L'honorable Mr. QUESNEL.

[200 copies.]

B I L L .

Acte pour incorporer l'Archevêque et les Evêques Catholiques dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada.

ATTENDU que le très révérend Joseph Signay, Archevêque de Québec, le très révérend Ignace Bourget, Evêque Catholique de Montréal, et le très révérend Joseph Eugène Bruno Guignes, Evêque de Bytown, en cette province, ont pétitionné ce parlement à l'effet de passer un acte incorporant les dits archevêque et évêques respectivement, et d'autoriser chacun d'eux à posséder et acquérir des biens-fonds en cette province, pour des fins religieuses ; et attendu qu'il est à propos d'acquiescer à la prière de la dite pétition, et qu'il n'en peut résulter que de grands avantages, surtout pour les sujets catholiques de Sa Majesté dans le Bas-Canada ; Qu'il soit en conséquence statué, &c.

Preamble.

Que depuis et à compter de la passation du présent acte, le dit Joseph Signay et ses successeurs, étant archevêques de Québec susdit, et en communion avec l'église de Rome, le dit Ignace Bourget et ses successeurs étant Evêques Catholiques de Montréal, susdit, et en communion avec l'église de Rome, et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes, et ses successeurs étant Evêques de Bytown, susdit, pour la partie de ce Diocèse située dans le Bas-Canada, seront et ils sont par ces présentes, déclarés constitués chacun en une corporation distincte et séparée, dans leurs diocèses respectifs, de fait et de nom, le dit Joseph Signay et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Archiépiscope de Québec;" le dit Ignace Bour-

L'archevêque de Québec, et les évêques de Montréal et Bytown incorporés.

Nom de la corporation.

873

get et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation Episcopale Catholique de Montréal," et le dit Joseph Eugène Bruno Guignes et ses successeurs, sous le nom de "La Corporation " Episcopale de Bytown" et que chacun d'eux, 5 et leurs successeurs comme susdit, aura séparément et en son propre nom, comme susdit, droit de succession perpétuelle et un sceau commun, et aura de temps en temps (avec et de l'avis de son chapitre, son conseil, ou autres 10 membres de son Clergé comme il est ci-après mentionné) le pouvoir de modifier et de renouveler, ou de changer tel sceau commun, à volonté et aura séparément, sous son propre nom, comme susdit, le pouvoir et le droit, de temps à autre, et en tout temps ci-après, d'avoir, tenir, acheter, acquérir, posséder et jouir, pour l'usage ou les usages généraux d'aumônes, ou pour des fins ecclésiastiques ou de l'éducation de la dite église ou de la communauté religieuse ou 20 d'aucune partie d'icelle communauté, dans son district, d'aucunes terres, tenements ou héritages dans la Province du Canada, et pourra de temps à autre (avec et de l'avis ci-après mentionné) vendre ou échanger, aliéner, hypothéquer, louer, bailler, à ferme, ou autrement disposer d'aucune partie d'iceux, et en cas de vente, pourra acheter d'autres biens-fonds au lieu et place de ceux qui auront été vendus à même le produit ou le prix provenant de la 30 dite vente, et pourra posséder et jouir de tels biens-fonds nouvellement achetés ou échangés pour les susdites fins religieuses ou charitables de l'église ainsi que pour l'éducation, ou pour aucune d'icelles, et sous le même nom respectivement, chacun des dits Archevêque et Evêques et ses successeurs pourront poursuivre et être poursuivis, assigner ou être assignés, défendre et citer dans toutes les cours de loi et d'équité, et en quelques lieux que ce soit, 40 et d'une manière aussi ample, aussi étendue, et aussi avantageuse qu'aucune autre corporation

Ses pouvoirs.

Elle possédera des terres.

Estera en jugement.

1884

ou aucune autre personne peut, en loi ou en équit , poursuivre ou  tre poursuivie, assigner ou  tre assign e, d fendre ou citer en aucune man re quelconque.

II. Et qu'il soit statu , que tous actes ou legs d'aucuns biens-fonds faits et ex cut s par ou en faveur d'aucune des dites corporations (  l'exception des baux dont le terme n'exc dera pas neuf ans) seront d ment enregistr s suivant la loi dans les douze mois de calendrier apr s la passation d'iceux, autrement ils seront nuls et de nul effet.

Tous contrats ou legs seront enregistr s.

III. Et qu'il soit statu , qu'il sera loisible   toute personne dans l' tendue d'aucun des dits dioc ses de Qu bec, de Montr al, ou de Bytown,   qui et au nom de qui, aucunes terres, tenements ou h ritages sont maintenant ou seront ou pourront  tre ci-apr s d volus   titre de fideicommis (*in trust*) ou autrement, pour le b n fice des dites  glises catholiques, ou d'aucunes d'elles, de c der, vendre ou transporter de temps   autre, par acte sous son seing et sceau, ou par acte notari , en la man re ordinaire et voulue par la loi, toutes ou aucune des dites terres, tenements et h ritages   l'Archev que ou l'Ev que pour le temps d'alors, du dioc se dans lequel tels biens-fonds seront situ s; pour iceux appartenir au dit Archev que ou Ev que et   ses successeurs, pour les fins susdites, telles que pourvues par le pr sent acte.

Les fideicommissaires pourront  tre transport s   la corporation.

IV. Et qu'il soit statu  qu'il ne sera pas loisible   aucun des dits Archev que et Ev ques, ou   ses successeurs, de passer ou d'ex cuter aucun acte de vente, de bail ou de transport de toutes ou d'aucune partie des terres, tenements et h ritages, acquis ou poss d s, ou qui seront ci-apr s acquis ou poss d s par lui en vertu du pr sent acte, sans le consentement

Nuls biens ne seront ali n s sans le consentement du chapitre, &c.

280

par écrit de son chapitre ou conseil, ou s'il n'existe ni chapitre ni conseil dans le diocèse, de son coadjuteur et de son plus ancien vicaire-général, et dans le cas où il n'y aurait pas de coadjuteur ou de vicaire-général, ou dans le cas où tel coadjuteur ou vicaire-général, ou aucun d'eux, en serait empêché par maladie, infirmité ou autre cause, ou se trouverait nécessairement absent à cette époque, alors avec celui de deux membres du clergé, qui seront choisis ou nommés par l'Archevêque ou Evêque de chaque diocèse respectif, tel choix ou nomination et tel consentement devant paraître à la face même de l'acte ou autre instrument par écrit, que les parties auront en vue d'exécuter, et devant être attesté du dit Archevêque ou Evêque et de son chapitre ou conseil, ou de son coadjuteur et plus ancien vicaire-général, ou des dits deux membres du clergé comme susdit, qui deviendront parties et signeront, scelleront et livreront tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments, en présence de deux témoins dignes de foi, ou les signeront en présence de deux Notaires, ou d'un Notaire et de deux témoins, comme parties y consentantes respectivement.

Co consentement sacramenté au contrat.

Cet acte ne donnera aucuns pouvoirs spirituels.

V. Et qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne conférera ni ne s'interprétera de manière à conférer, sous aucun rapport, aucune juridiction spirituelle, ni aucuns pouvoirs ecclésiastiques quelconques à aucun des dits Archevêque et Evêques ci-dessous mentionnés ou à ses successeurs, ou autre ecclésiastique de la dite église en communion avec l'église de Rome susdit.

Incorporation de nouveaux évêques.

VI. Et qu'il soit statué, que quand on jugera à propos d'ériger aucun nouveau diocèse dans le Bas-Canada, l'Archevêque ou l'Evêque de tel nouveau diocèse et ses successeurs, aura les mêmes pouvoirs que ceux

qui sont conférés par le présent acte aux dits Archevêque de Québec, et Evêques de Montréal, et de Bytown respectivement.

5 VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'un ou l'autre des dits archevêque et évêques, ou aucun archevêque ou évêque d'un nouveau diocèse qui pourra être érigé comme susdit, pour le tems d'alors, deviendra incapable par suite de maladie, d'infirmité, ou pour quelque autre raison, ou ne pourra remplir ses devoirs dans son diocèse, alors son coadjuteur ou la personne administrant son diocèse, aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux archevêque et évêques des dits diocèses respectivement.

20 VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne préjudiciera en aucune manière à l'incorporation faite en faveur du dit archevêque de Québec et de ses successeurs, par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en date du vingt-neuf janvier, mil huit cent quarante-cinq, ni à l'incorporation faite en faveur du dit évêque catholique de Montréal, par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en date du dix-sept août, mil huit cent trente-neuf, lesquelles incorporations seront et demeureront distinctes de celles qui sont créées par le présent acte.

30 IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'au Bas-Canada (excepté que les dites corporations pourront respectivement acquérir, posséder, et jouir de terres et d'héritages dans aucune partie de cette Province, pour les fins susdites), et qu'il ne s'étendra ni n'affectera en aucune manière le Haut-Canada.

X. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme

27

signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Bas-Canada ; les mots " Haut-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme signifiant 5 et comprenant cette partie de la province du Canada, constituant ci-devant la province du Haut-Canada ; et tous mots au singulier ou au masculin seulement, seront entendus comprendre plusieurs objets de la même nature, 10 aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs personnes, aussi bien qu'une seule personne, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque chose 15 dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

Droits de Sa
Majesté ré-
servée.

XI. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les présentes, ne sera considéré affecter ou ne sera interprété comme affectant, 20 en aucune manière, les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou ceux d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique ou incorporé, autres que ceux mentionnés spécialement dans les présentes, et au 25 sujet desquels il est fait des dispositions.

Acte public.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques en prendront connaissance, 30 sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.